



**Requalification du Cours Lieutaud et du Boulevard Garibaldi  
à Marseille 1<sup>er</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements**

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**N° PG11-17-00089685**

Entre :

**La Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par Mme Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée.

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »

d'une part,

Et :

**ORANGE,**

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Nejma OUADI, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »

d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

## SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 –PRESTATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES

ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13 – DUREE

ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

ARTICLE 15 – PIECES CONTRACTUELLES

## **PREAMBULE**

Le cours Lieutaud forme avec le boulevard Garibaldi un axe majeur du centre-ville de Marseille, reliant la Canebière au Nord et le boulevard Baille au Sud ; toutefois, son positionnement dans la trame de voirie, son contexte urbain et ses usages actuels se traduisent par une saturation des espaces, ce qui pénalise à la fois la fluidité de la circulation et les cheminements piétons.

L'allègement de trafic opéré depuis la mise en service de la rocade L2 permet désormais d'envisager la requalification urbaine du Cours Lieutaud, qui, avec la rocade du Jarret, constituait l'un des deux grands axes de transit en centre-ville.

Ainsi, par délibération en date du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le programme de requalification du Cours Lieutaud à Marseille, portant sur 1 300 mètres linéaires, de la Canebière au boulevard Baille en intégrant le boulevard Garibaldi.

Les objectifs principaux du projet sont les suivants :

- Assurer un écoulement satisfaisant de la circulation par une réduction du profil de voirie intégrant un traitement qualitatif des deux grands carrefours intermédiaires ;
- Créer un alignement d'arbres sur chaque rive du Cours Lieutaud ;
- Organiser un stationnement unilatéral rationnel, intégrant des aires de livraison et des emplacements pour les deux roues ;
- Offrir des itinéraires continus pour les modes doux et des cheminements piétons plus confortables ;
- Mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable.

Par les études menées, les parties ont mis à jour un relevé détaillé des réseaux implantés sur le périmètre du projet de la collectivité. Les études ont ainsi permis d'établir un projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'Orange, compte tenu de l'étroite imbrication entre les travaux de génie civil nécessités pour le projet d'aménagement de la collectivité et du génie civil lié au déplacement des ouvrages de communications électroniques d'Orange.

Aux vues des résultats de ces études, la présente convention précise le planning de réalisation des travaux du projet de la collectivité, identifie les réseaux d'Orange à dévoyer et indique la répartition financière des travaux entre les parties.

Ainsi les parties ont convenu que :

- Orange délègue à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil,
- Orange garde sous sa maîtrise d'ouvrage la modification des câblages nécessaires à la réalimentation de l'ensemble de ses équipements et de ses clients.

### **Définitions générales :**

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

### **Vu**

- le règlement de voirie **de la Métropole**,
- **le projet**, approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° VOI 001-710/16/CC du 30 juin 2016,

**Il est convenu ce qui suit,**

## **ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION**

### **1-1 Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des modifications à apporter aux réseaux d'Orange nécessitées par la réalisation du projet sur le périmètre géographique défini en **ANNEXE 1**.

La présente convention définit :

- Le « projet technique de référence » validé par les parties et intégrant des solutions techniques optimisées en matière notamment de coût et délais,
- Les modalités de mise au point d'un « calendrier de réalisation de référence » validé par les parties et intégrant des délais d'intervention compatibles avec la nature et l'ampleur des travaux à réaliser mais également avec les grandes échéances du projet.
- les principes de prise en charge financière du dévoiement des réseaux d'Orange,
- les modalités de paiement des prestations réalisées par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

- l'élaboration du projet technique de dévoiement, les demandes d'autorisation
- les travaux de génie civil, conformément au projet technique de référence
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.
- les travaux de câblage, conformément au projet technique de référence

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

### **3-1 Travaux de dévoiement des installations de communications électroniques**

La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil.

### **3-2 Travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques**

Orange assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations de câblage.

## **ARTICLE 4 –PRESTATIONS DES PARTIES**

### **4-1 Prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité :**

- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier.
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité.
- L'installation des équipements annexes (barrière de sécurité, signalisation, balisage).
- Les travaux de génie civil de la fouille
- Les travaux de pose des installations de communications électroniques
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis à Orange sur support informatique, précisant la position des réseaux.

### **4-2 Prestations assurées par Orange :**

- L'élaboration du projet technique de dévoiement.
- La réception des installations de communications électroniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité.
- Les travaux de pose des équipements de communications électroniques (câbles et fibres) qui ne peuvent intervenir qu'après la réception totale ou partielle des installations de communications électroniques réalisées par la collectivité et objet de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX**

### **5-1 Travaux de génie civil**

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

Orange et la collectivité s'engagent à se rencontrer régulièrement à l'occasion de revues de projets :

- pour garantir le bon avancement de la réalisation des ouvrages définitifs,
- pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques en cas de modifications du projet technique de référence. Si ces modifications devaient modifier les dispositions financières un accord écrit sera nécessaire.

### **5-2 Travaux supplémentaires**

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative et fixée à l'ANNEXE 2 de la présente convention. Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par la collectivité en plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant réalisation. Il restera à la charge de la collectivité sauf accord contraire.

### **5-3 Accès**

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

## **ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **6-1 Contrôle**

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

### **6-2 Réception des travaux**

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> au format DWG (format Auto CAD)
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

### **6-3 Plan de récolement géo référencé**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

## **ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION**

La collectivité a déterminé, dans un document prévisionnel, la programmation des travaux de construction du projet et l'a communiqué à Orange **ANNEXE 3**.

La collectivité et Orange établissent un projet de calendrier de réalisation de référence des travaux, annexé à la présente convention : **ANNEXE 4**.

Ce planning tient compte des contraintes des chantiers concomitants, du maintien de la circulation, des accès riverains, et arrêtés sous réserves des autorisations administratives.

Le génie civil pourra être réceptionné par tranche ou secteur, Orange pourra commencer dès lors ses opérations de câblage.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **8-1 Principe de financement**

Le projet technique de dévoiement est élaboré par Orange à ses frais.

Le déplacement des réseaux de communications électroniques d'Orange étant motivé par des considérations esthétiques (plantation d'arbres), la collectivité prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention et indemnise Orange du déplacement de ses équipements de communications électroniques.

### **8-2 Consistance et montant des travaux**

La consistance des travaux est définie dans le projet technique de référence joint en **ANNEXE 2** à la présente convention.

Le montant estimatif des travaux de déplacement des équipements de communications électroniques s'élève à **148 909,83** euros hors taxes **cent quarante-huit mille neuf cent neuf euros et quatre-vingt-trois centimes**, défini dans le devis fourni par Orange et joint en **ANNEXE 5**.

### **8-3 Modalités de paiement**

S'agissant des travaux de pose des équipements de communications électroniques, Orange adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe à la collectivité qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités règlementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

### **9-1 Propriété des installations de communications électroniques**

Orange est propriétaire des installations déplacées et à ce titre en assure l'entretien et la gestion.

### **9-2 Propriété des équipements de communications électroniques**

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

### **9-3 Autorisation d'occuper le domaine public**

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **10-1 Responsabilité**

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

### **10-2 Assurances**

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 13 – DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque et les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seront alors intégralement remboursés par la collectivité, dans les cas suivants :

- la collectivité abandonne le projet d'aménagement du cours Lieutaud et du boulevard Garibaldi.
- les travaux relatifs à l'opération d'aménagement de la collectivité ne sont pas commencés dans un délai de vingt-quatre mois.

### **ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 15 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Plan du périmètre des travaux
- ANNEXE 2 : Projet technique de référence validé par les parties
- ANNEXE 3 : Planning de l'opération du projet de la collectivité
- ANNEXE 4 : Calendrier de réalisation des travaux de dévoiement de référence validé par les parties
- ANNEXE 5 : Devis estimatif des coûts à rembourser à Orange

Fait en deux exemplaires originaux,

Marseille, le.....

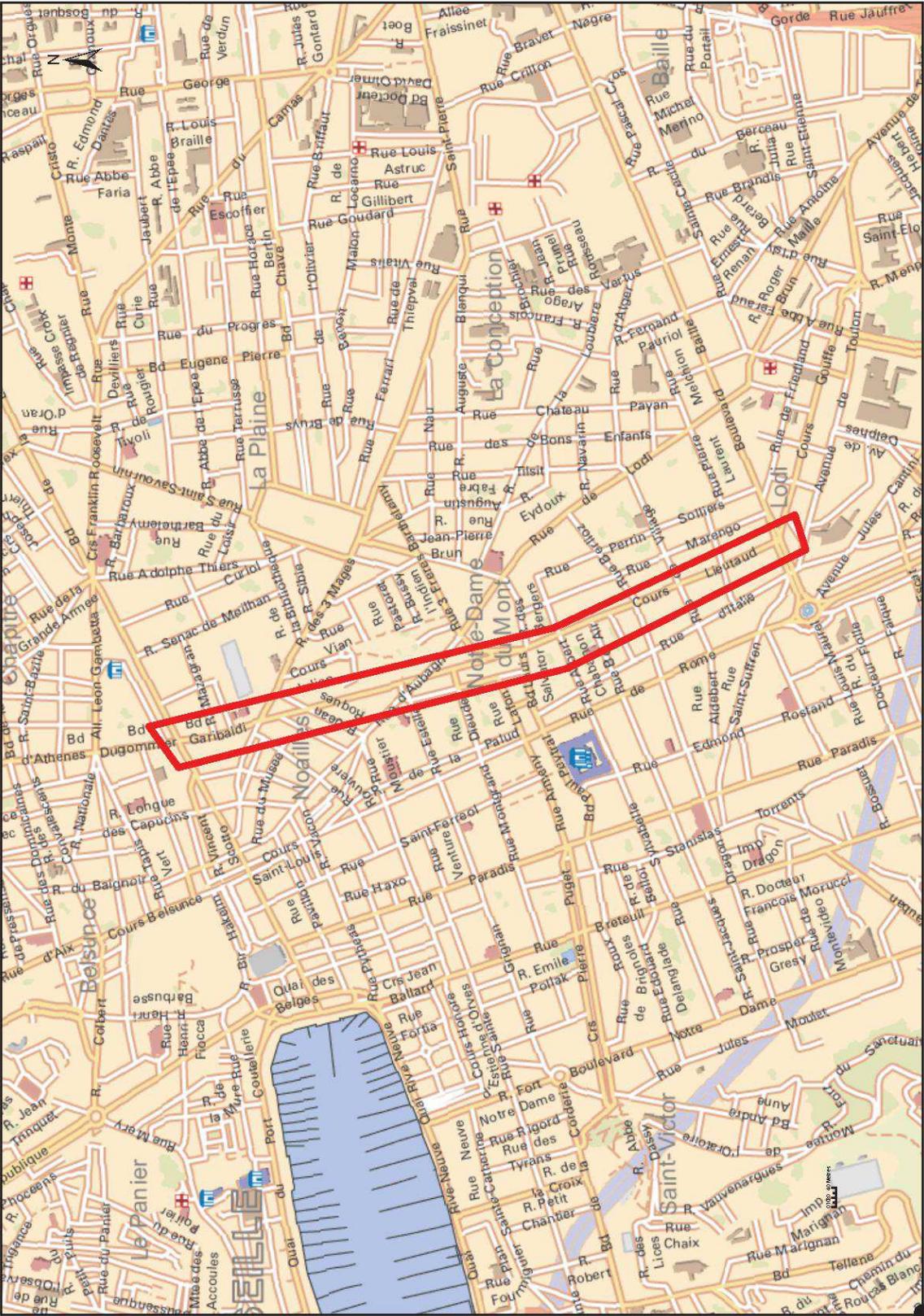
**Pour Orange,**  
**La Directrice de l'Unité**  
**Pilotage Réseau Sud Est,**

**Nejma OUADI**

**Pour la Présidente de la Métropole Aix-  
Marseille-Provence,**  
**Le Président du Conseil de territoire Marseille  
Provence**

**Jean MONTAGNAC**

Annexe 1 : Plan de Situation







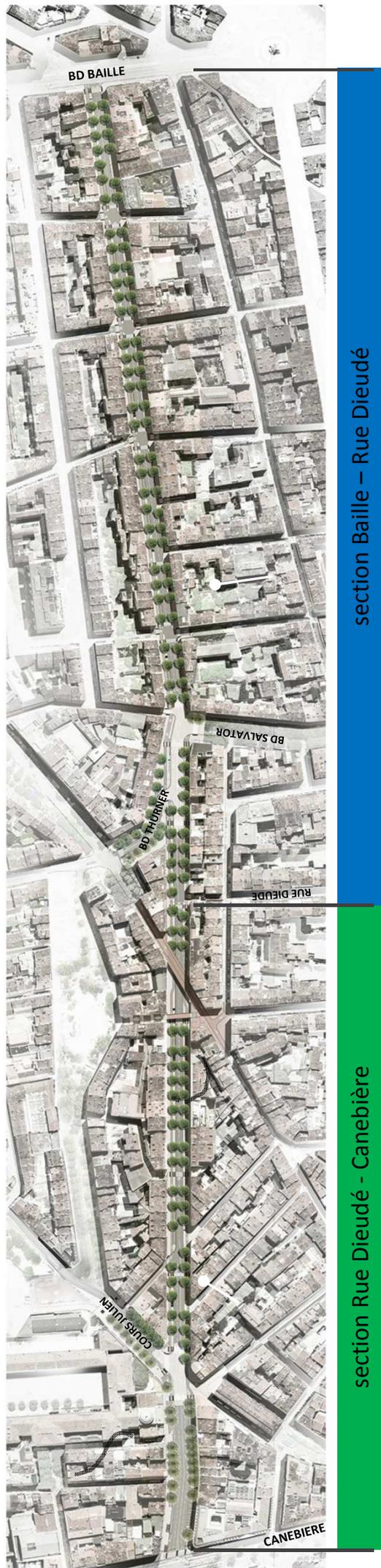






# Requalification du cours Lieutaud à Marseille

## 1<sup>er</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements

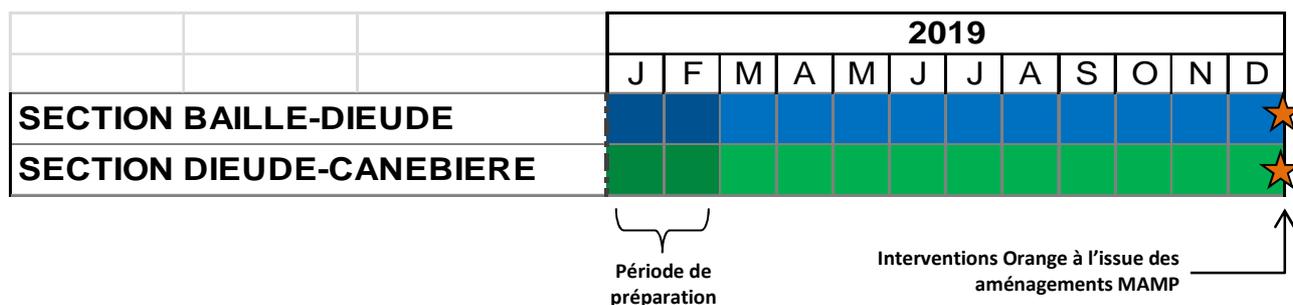


Calendrier prévisionnel :

	2018												2019											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Procédure AO travaux et analyse des offres																								
Attribution du marché en CAO																								
<b>LOT 1 VRD - SECTION BAILLE-DIEUDE</b>																								
<b>LOT 2 VRD - SECTION DIEUDE-CANEBIERE</b>																								
<b>LOT 3 - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE</b>																								
TF - SECTION BAILLE-DIEUDE																								
TO - SECTION DIEUDE-CANEBIERE																								
<b>LOT 4 - AMENAGEMENTS PAYSAGERS</b>																								
TF - SECTION BAILLE-DIEUDE																								
TO - SECTION DIEUDE-CANEBIERE																								

#### Annexe 4 : Calendrier de réalisation de référence des travaux

Afin de respecter le délai de réalisation de l'opération, fixé à 12 mois y compris 2 mois de période de préparation, l'aménagement a été découpé en deux sections d'égale ampleur qui feront concomitamment l'objet de travaux :



L'intervention assurée par Orange dans le cadre de la présente convention est envisagée, pour chacune des deux sections définies ci-dessus, à réception des aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille Provence.

## Annexe 5

Opéartion Individualisée GU 17 21 : Requalification Bd Garibaldi / Cours Lieutauc				
Opération Elémentaire	commentaire	main d'œuvre	matériel	total
MSU 800112	Relevé terrain	2 515,38	0,00	2 515,38
MSU 800556	Déviations Fibres Optiques	55 054,74	10 203,86	65 258,60
MSU 802918	Déviations cuivre	18 229,34	39 071,82	57 301,16
TOTAL				125 075,14

Coût total brut majoré	Majo Entr.* 1,067 ; Coeff. Divers * 1,1158			<b>148 909,83</b>
------------------------	--	--	--	-------------------